



Bulletin mensuel n° 06/2011
Juin 2011

EDITORIAL

La fraude en matière d'état civil : une réalité de l'adoption internationale

A l'occasion de la publication par le SSI/CIR d'un guide sur les risques de l'adoption internationale destiné aux professionnels et aux candidats adoptants, le SSI/CIR souhaite aborder l'épineuse problématique des actes civils frauduleux parfois produits en vue d'une adoption internationale.

La falsification des actes de naissance par des officiers de l'état civil peu scrupuleux dans certains pays d'origine et l'insuffisance de contrôle adéquat *a posteriori* par les services de l'immigration dans le pays d'accueil, affectent l'adoption internationale depuis déjà plusieurs années. Dans son étude sur « Les zones grises de l'adoption internationale » actuellement en cours, le SSI/CIR traite, entre autres, de la « fabrication » d'enfants adoptables après que leurs actes de naissance aient été falsifiés. Les experts de la protection de l'enfance se mobilisent de plus en plus sur le sujet (voir, par exemple, les [nombreux articles de David Smolin](#)) et le Comité des droits de l'enfant n'a de cesse de rappeler aux Etats parties leurs obligations en matière d'état civil (dont l'enregistrement des naissances, une obligation encore méconnue dans de nombreux pays¹).

L'origine des fraudes

Les impératifs liés aux actes d'état civil demeurent bien abstraits dans certains pays où les moyens pour tenir des registres d'état civil et s'assurer de l'authenticité des documents officiels sont souvent inexistantes. Le manque de ressources, l'insuffisance de structures administratives ou l'absence de volonté politique sont autant de facteurs qui empêchent la mise en place d'un système efficace d'enregistrement des naissances. En République démocratique du Congo par exemple, le taux d'enregistrement est de 34% ; il tombe à 9% au Tchad³ et est inférieur à 20% en Ethiopie⁴.

Face à ces lacunes, les fraudes deviennent faciles, sont diverses et parfois difficiles à déceler : un document est établi par une autorité ne détenant pas l'acte original ou n'y ayant pas accès, l'officier d'état civil a reçu un pot-de-vin afin de délivrer un faux, la personne délivrant l'acte n'est pas compétente etc.

La responsabilité des acteurs concernés

Dans ces conditions, il est indispensable de rappeler la responsabilité qui incombe à chaque acteur intervenant dans une procédure d'adoption internationale, qu'il s'agisse des ambassades et consulats, des organismes agréés d'adoption (OAA) ou des candidats eux-mêmes. Il appartient, en effet, d'une part, aux pays d'origine de contrôler, voire de sanctionner, les officiers de l'état civil. Certains pays d'origine – dont le Vietnam² – ont déjà pénalement poursuivi des officiers de l'état civil corrompus coupables de faux, un exemple à suivre et à diffuser. D'autre part, il revient aux pays d'accueil de s'informer sur la procédure d'obtention des actes d'état civil afin de s'assurer de sa transparence et de sa légalité. Sur ce dernier point, la connaissance du terrain des OAA est précieuse et doit être utilisée afin de lutter contre les fraudes.

Quelques pistes de réflexion...

En 2005, la Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC) avait déjà adopté une recommandation relative à la lutte contre la fraude documentaire en matière d'état civil⁵. Au titre de la coopération interétatique, la CIEC conseillait, par exemple, l'échange systématique d'informations sur les cas de fraude documentaire, la collaboration entre les services consulaires ou

encore le recours par plusieurs pays à un même spécialiste ou avocat de confiance afin d'investiguer dans un pays étranger. Plus particulièrement, la CIEC s'était focalisée en 2007 sur l'importance de dresser des actes d'état civil en cas de décès périnatal⁴.

Certaines initiatives régionales méritent également d'être soulignées. Il en est ainsi, par exemple, du programme interaméricain d'enregistrement universel de l'état civil et de « droit à l'identité », adopté en 2007⁴. Il s'agit pour l'Organisation des Etats Américains de renforcer les institutions chargées des registres de l'état civil. Ces projets d'assistance technique comprennent, entre autres, des campagnes d'unités mobiles d'enregistrement de l'état civil, des opérations d'enregistrement de l'état civil dans les hôpitaux et les écoles, etc. Des progrès notables ont déjà pu être notés. En Haïti, par exemple, plus de 4,2 millions d'Haïtiens ont pu être inscrits sur le registre de l'état civil grâce au projet local. De même, au Honduras 400 000 actes du registre national des personnes ont été numérisés et au Guatemala un important travail d'enregistrement auprès des populations autochtones a pu être réalisé. De même, de plus en plus de conférences sont organisées sur le sujet⁶ afin d'éveiller les consciences et de dégager les principes fondateurs et les pièges à éviter.

Enfin, le récent guide « L'adoption internationale et ses risques » du SSI/CIR développe, également, toute une série de

questions propres à chaque étape de l'adoption, dont les « documents officiels à obtenir dans le pays d'origine » (voir l'article p.5)

Même si cette problématique dépasse les compétences et le champ d'activité des acteurs de l'adoption internationale, elle constitue à l'évidence un élément essentiel de toute procédure. Comme souvent, les pays d'accueil peuvent se montrer bien démunis face à ces réalités. Il est néanmoins essentiel que ces derniers adoptent une attitude critique face aux documents qui leurs sont soumis, et qu'ils interpellent leurs homologues des pays d'origine lorsque des doutes surgissent.

L'enregistrement des naissances représente le point de départ pour la reconnaissance et la protection du droit fondamental de chaque enfant à une identité et donc à une existence légale. Ignorer ce droit, c'est ignorer l'enfant.

L'équipe du SSI/CIR
Juin 2011

Sources :

¹ Voir [notre article du Bulletin Mensuel 06/2005](#)

² Voir <http://www.saigon-gpdaily.com.vn/Law/2009/9/74671/>

³ <http://www.ciec1.org/>

⁴ <http://www.ciec1.org/CadrEtudeDeces.htm>

⁵ Voir

http://scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_10/CP24158_F07.doc

⁶ Voir par ex :

http://www.dialogueuroafricainmd.net/web/uploads/activity/civil_registry/more_documents/Chalmers_Background%20doc_FR.pdf